

# Quel est avis concernant l'obligation de jeûner ? Et le jeûne du mois de Ramadhân pour celui qui a un travail difficile ?

SHeikh « al-Imâm » Muhammad Ibn Sâlih al-'Uthaymîn (Rahimahullâh)

## BismiLLehi ar-Rahmâni ar-Rahîm

### Question :

Quel est avis concernant l'obligation de jeûner ?

### Réponse :

Lorsque nous lisons les paroles d'Allâh - 'Azza wa Djal :

**« O les croyants ! On vous a prescrit as-Siyâm comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété »**<sup>[1]</sup>

Nous comprenons [à travers ce verset] l'obligatoire de jeûner, et qui se manifeste dans la « Taqwa » [piété] et l'adoration d'Allâh -Subhânahu wa Ta'âla. La « Taqwa » [la piété] signifie l'abandon des choses interdites [al-Muhâram], et dans son sens général cela inclut le fait d'appliquer ce qui est commandé et de s'abstenir de ce qui est défendu. Le Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) a dit :

*« Celui qui ne renonce pas aux mensonges, aux pratiques qui y correspondent et à l'ignorance, Allâh n'a nul besoin que ce jeûneur renonce à la nourriture et à la boisson. »* <sup>[2]</sup>

Et sur cette base, il est important que le jeûneur accomplisse les obligations [al-Wâdjibât] et évite les choses interdites [al-Muhâramât] dans ses paroles et actions. Il ne doit pas médire les gens et proférer des mensonges ou être [un mauvais] bavard parmi eux, ou prendre encore part aux ventes interdites, il se doit d'éviter toute chose interdite.

Et si une personne agit de la sorte tout ce mois entier, il se comportera de la sorte le reste de l'année. Mais malheureusement, beaucoup de ceux qui jeûnent ne font aucune différence entre un jour lorsqu'ils sont en état de jeûne et un jour lorsqu'ils ne le sont pas ; ils se comportent de manière habituelle en négligeant les obligations [al-Wâdjibât] et en faisant des choses prohibées [al-Muhâramât].

Et vous ne verrez pas en eux cette dignité attendue d'une personne qui jeûne. Ces actions n'invalident pas leur jeûne mais cela leur enlèvent de sa récompense et peuvent même annuler entièrement leur récompense. <sup>[3]</sup>

**Question :**

Quelle est l'avis de votre éminence sur celui qui a un travail difficile lui rendant ainsi le jeûne difficile, a-t-il le droit de rompre [son jeûne] ?

**Réponse :**

Mon avis sur la question, est que la rupture du jeûne pour le travail est une chose interdite [Harâm] et cela n'est pas permis.

Et si [la personne] n'arrive pas joindre le jeûne avec le travail qu'il prenne congé pendant le mois du Ramadhân, et cela jusqu'à [ce que la personne] puisse aisément jeûner le Ramadhân. Car certes, le jeûne du mois de Ramadhân est un pilier de l'Islâm qu'il n'est pas permis d'enfreindre. [4]

**Notes**

[1] Coran, 2/183

[2] Rapporté par al-Bukhârî - n°6057

[3] Madjmu' Fatâwa de SHEikh Ibn 'Uthaymîn, vol-19 p.14-15

[4] Madjmu' Fatâwa de SHEikh Ibn 'Uthaymîn, vol-19 p.92

Tiré du site manhajulhaqq.com